

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. No.: 500-06-000696-142
C.A. No.: 500-09-

(recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

DANIELLE ROBILLARD

APPELANTE /(Requérante)

c.

MICHEL ARSENAULT

INTIMÉ/(Intimé)

INSCRIPTION EN APPEL

(Arts. 495 et 496 C.p.c.)

1. L'Appelante inscrit en appel la décision rendue le 31 août 2015 par l'honorable Pepita G. Capriolo de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal. Après une audition de deux journées et demie les 22, 23 et 24 avril 2015, la juge Capriolo a rejeté la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de l'Appelante, au motif que cette requête ne rencontrait pas le critère de l'art. 1003 (b) C.p.c. Avec égards, cette conclusion est erronée.
2. Le 26 mai 2014, M. Hugues Langlois a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimé pour le compte des personnes comprises dans le groupe suivant :

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) le 24 mai 2011. »
3. Le 20 janvier 2015, l'Appelante a demandé la permission à la Cour d'être substituée à M. Langlois en tant que requérante à la requête pour autorisation. Cette permission fut accordée par le jugement dont appel.

Le contexte de l'affaire

4. L'Intimé était président du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (« le Fonds ») le 24 mai 2011, date à laquelle le Fonds

a acheté le centre d'achat « les Galeries Laval » à des compagnies contrôlées par M. Antonio Accurso (la « Transaction »).

5. L'Appelante détenait des parts du Fonds à la date de la Transaction pour une valeur d'environ 35 000 \$.
6. La requête de l'Appelante allègue que le Fonds a payé environ 20 millions \$ de trop dans la Transaction. La requête allègue de plus que le Fonds et ses administrateurs ont commis une faute en se fiant pour les fins de la Transaction à l'évaluation immobilière préparée pour le vendeur. Avec égards, il est manifeste que cette allégation est sérieuse et qu'elle mérite d'être débattue dans le cadre d'un procès.
7. Selon la requête et les pièces déposées à son soutien, le prix d'achat des immeubles a été de 85 millions \$, alors que leur valeur au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Laval n'était que d'environ 43 millions \$. Deux jours après la Transaction, un article publié dans *La Presse* par le journaliste Francis Vailles rapportait les propos d'experts en évaluation immobilière, d'avis que le Fonds avait payé de 20 à 30 millions de dollars trop cher pour acquérir les immeubles en question. De plus, l'ancien président de la division immobilière du Fonds, M. Richard Marion, a témoigné devant la Commission Charbonneau à l'effet qu'il considérait que le Fonds avait payé au moins 20 millions \$ de trop.
8. La requête allègue de plus que le Fonds s'est non seulement fié à l'évaluation commandée par le vendeur afin de fixer le prix de la Transaction mais qu'il a affirmé publiquement avoir mandaté plusieurs experts afin d'évaluer la valeur des Galeries Laval. Or, l'Intimé a produit une seule évaluation au dossier, soit celle qui avait été réalisée pour les sociétés vendeuses, accompagnées de lettres de l'évaluateur « permettant au Fonds de les utiliser. »
9. La requête allègue enfin que l'Intimé se trouvait en position manifeste de conflit d'intérêts au moment de la Transaction. En effet, le témoignage de M. Accurso devant la Commission Charbonneau, ainsi que plusieurs extraits d'écoute électronique déposés devant cette Commission, ont confirmé que l'Intimé et M. Accurso sont des amis de longue date, et que M. Accurso a, à plusieurs reprises, fait appel à l'influence politique de l'Intimé afin de promouvoir ses intérêts d'affaires.
10. En approuvant une Transaction : 1) surévaluée d'au moins 20 millions \$ 2) conclue à un prix d'achat fixé uniquement à l'aide d'une évaluation effectuée pour le vendeur et 3) alors qu'il était en conflit d'intérêts, l'Intimé a commis une faute envers les membres du groupe qui a occasionné une dépréciation équivalente de la valeur de leurs parts du Fonds. Le recours collectif intenté vise donc à obtenir des dommages-intérêts équivalant à la valeur de cette dépréciation.

Premier motif d'appel : la juge de première instance a erré en concluant que la responsabilité de l'Intimé ne pouvait être retenue en l'absence d'allégation d'influence indue de sa part sur les autres administrateurs.

11. Aux paragraphes 48-50 du jugement dont appel, la juge de première instance a conclu qu'il était impossible de retenir la responsabilité personnelle de l'Intimé, même « en tenant pour avéré que le conseil avait erré en se basant sur les évaluations du Vendeur ». ¹ Selon la juge de première instance, il aurait fallu qu'il soit allégué que l'Intimé avait usé de son influence auprès du conseil afin de favoriser les intérêts d'Accurso pour qu'une telle conclusion soit possible. ²
12. Avec égards, cette conclusion est manifestement erronée. En tenant pour avéré que les administrateurs du Fonds ont commis une faute en approuvant un prix d'achat surévalué sur la base de l'évaluation du Vendeur, tous les administrateurs ayant approuvé la Transaction auraient commis une faute. Les administrateurs auraient alors une responsabilité solidaire envers les membres. ³ En vertu de l'art. 1528 C.c.Q., l'Appelante peut s'adresser à celui des codébiteurs qu'elle choisit. ⁴ L'Appelante a choisi de s'adresser à l'Intimé contre qui elle peut également faire valoir un argument à l'effet qu'il était en conflit d'intérêts.
13. En vertu de l'art. 1529 C.c.Q., la poursuite intentée contre un des débiteurs solidaires ne le prive pas de son recours contre les autres. Rien n'empêcherait par ailleurs l'Intimé d'appeler en garantie ses coadministrateurs fautifs suite à l'autorisation du présent recours.
14. La situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvait l'Intimé accentue la gravité de sa faute personnelle et pourrait affecter sa part de responsabilité face aux autres administrateurs. Toutefois, la juge de première instance commet une erreur manifeste au paragraphe 48 du jugement dont appel en reprochant à l'Appelante de ne pas avoir allégué que l'Intimé aurait exercé une influence indue sur les autres administrateurs. ⁵ Une telle allégation est absente car ce n'est pas là la cause d'action que l'Appelante avance.

Deuxième motif d'appel : la juge de première instance a erré en concluant au mérite que le dommage allégué par l'Appelante était un dommage « par ricochet » pour lequel elle ne pouvait obtenir compensation.

¹ Jugement dont appel, au para 50

² Jugement dont appel, au para 48.

³ Art. 1526 C.c.Q.

⁴ Art. 1528 C.c.Q.

⁵ Le résumé de la théorie de la cause de l'Appelante au paragraphe 45 du jugement dont appel est, à cet égard, inexact.

15. La juge de première instance a erré en concluant que la perte de valeur d'une action ne constituait pas un « dommage direct » pour un actionnaire au sens de l'art. 1607 C.c.Q., ce qui empêcherait également la responsabilité de l'Intimé d'être engagée envers les membres.⁶ En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une décision sur le mérite, le principe sur lequel s'est appuyé la juge n'est plus conforme au droit depuis les arrêts *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*⁷ et *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976* de la Cour suprême.⁸ Ces deux arrêts établissent, en rupture avec le droit antérieur, que la responsabilité des administrateurs d'une société peut être engagée non seulement envers cette dernière, mais aussi envers toutes les « parties intéressées » par les affaires de la société.⁹ Les actionnaires d'une société sont sans aucun doute des « parties intéressées. » Le recours entrepris est donc ouvert aux membres du groupe proposé.
16. Ces arrêts marquent aussi nécessairement une rupture avec la jurisprudence traditionnelle qualifiant la perte de valeur d'une action de dommage « par ricochet ». Les motifs du juge Hamilton de la Cour supérieure dans l'affaire *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang et al.*,¹⁰ sur lesquels la juge de première instance appuie sa conclusion, citent le professeur Rousseau à cet effet :

This interpretation may raise fears that the liability of directors toward creditors and other stakeholders will expand. However, it is important to emphasize that the liability of directors will not be triggered only by the proof of a fault. Recall that creditors will have to establish that they have suffered damage as a result of this fault. They will have to prove that their damage is direct. i.e. that their damage is not the consequence of the damage caused to the primary victim. the corporation. The importance of this condition has been recognized in corporate law since *Burland v. Earle*. Admittedly, this distinction is lost in the Peoples decision. The Supreme Court seems to suggest that the Wise brothers would have had to indemnify the creditors if they had been found to have breached their duty of care when adopting the procurement policy. This opinion is unfortunate. The direct damage requirement serves to prevent double recovery. Where the directors indemnify the corporation, the creditors and other stakeholders benefit in the same proportion as they were injured. Furthermore, this requirement secures « the pari passu » principle that all creditors should be treated equally upon the insolvency of the corporation".

(Nos soulignements)

⁶ Jugement dont appel, aux paras 53-55.

⁷ [2004] 3 RCS 461, 2004 CSC 68, [Wise].

⁸ [2008] 3 RCS 560, 2008 CSC 69 [BCE].

⁹ Voir *Wise*, aux paras 56-57 ; *BCE*, aux para 44.

¹⁰ C.S. no. 500-06-000654-133, 30 juin 2015. Les procureurs soussignés agissent également pour le requérant dans ce recours collectif. Le jugement, qui rejetait lui aussi une requête pour autorisation, a été porté en appel.

17. La juge de première a commis une erreur de droit manifeste en préférant le point de vue du professeur Rousseau aux enseignements de l'arrêt *Wise*. Au stade de l'autorisation, la Cour ne devait pas trancher une controverse entre la doctrine et la jurisprudence, d'autant plus que cette dernière émane de la Cour suprême du Canada. Au vu de l'arrêt *Wise*, la Cour ne pouvait conclure que l'Appelante n'avait pas fait la démonstration de l'existence d'une cause défendable.¹¹
18. De surcroît, la preuve devant la juge de première instance contenait un élément central tendant à démontrer un lien de droit direct entre l'Intimé et les membres actionnaires du Fonds. En effet, l'Intimé était soumis au « Code d'éthique et de déontologie » des administrateurs du Fonds,¹² qui l'obligeait à « défendre les intérêts des actionnaires du Fonds », et qu'il acceptait de respecter « comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel. »
19. L'Intimé a concédé à l'audience que ce fait rendait la présente affaire analogue à la situation qui prévalait dans l'affaire *Wise*. Cependant, le jugement de première instance ne fait pas mention de l'existence de ce Code, ni de l'admission du procureur de l'Intimé, alors que ces éléments étaient déterminants.
20. Conclure à l'absence d'une apparence de recours pour les membres malgré le changement jurisprudentiel marqué par *Wise*, et sans discuter d'une preuve déterminante de l'Appelante, constitue une erreur de droit qui justifie d'infirmier le jugement de première instance.
21. L'Appelante recherchera les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'appel ;

INFIRMER le jugement de première instance;

AUTORISER l'exercice du recours collectif suivant :

Une action en dommages intérêts ;

ATTRIBUER à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) le 24 mai 2011.

¹¹ Voir *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, au para 65.

¹² Pièce R-14, p.3 et Annexe 3.

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

Les propriétés qui ont fait l'objet de la Transaction du 24 mai 2011 étaient-elles surévaluées?

Dans l'affirmative, l'intimé a-t-il commis une faute en approuvant la Transaction ?

Dans l'affirmative, la faute de l'intimé a-t-elle causé un préjudice aux membres du groupe ?

Comment doivent être évalués les dommages ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) le 24 mai 2011.

CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du groupe le montant de leur perte à titre de dommages intérêts ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe ;

ORDONNER le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations ;

ORDONNER la publication des avis appropriés ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

AVIS de cette inscription en appel est donné à :

Me André Ryan
Me Marie-Christine Levasseur
BCF s.e.n.c.r.l.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25e étage
Montréal (Québec) H3B 5C9

Montréal, le 28 septembre 2015

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de l'Appelante

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000696-142

DATE : 31 AOÛT 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

DANIELLE ROBILLARD

Requérante

c.

MICHEL ARSENAULT

Intimé

et

HUGUES LANGLOIS

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour autoriser un recours collectif ainsi que d'une requête pour être substituée comme requérante.

[2] M. Hugues Langlois («Langlois») a déposé une « *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désigné représentant* » le 26 mai 2014. Dans cette requête, il alléguait que l'intimé («Arsenault»), lorsque président du conseil d'administration du Fonds de solidarité de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec («le Fonds»), avait approuvé l'achat des Galeries Laval à un prix surévalué d'environ 20 millions de dollars s'étant fié uniquement sur des évaluations provenant des experts engagés par les vendeurs.

[3] La responsabilité d'Arsenault provenait aussi, selon les allégations contenues dans la requête, de sa relation personnelle avec le propriétaire des compagnies vendeuses, M. Antonio Accurso, ce qui l'avait placé dans une situation de conflit d'intérêts.

[4] Le groupe que Langlois souhaitait représenter était formé de « *toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds* » au moment de l'achat, le 24 mai 2011.

[5] Or, le 11 décembre 2014, les avocats de Langlois ont écrit au Tribunal que « *des différences inconciliables* » étaient apparues entre eux et Langlois et que ce dernier ne voulait plus agir comme représentant. Le lendemain, Langlois a écrit directement au Tribunal qu'il ne voulait plus participer à ce recours collectif de quelque façon que ce soit. Les avocats ont aussi mis le Tribunal en copie de leur réponse.

[6] Lors d'une audition tenue le 17 décembre 2014 pour éclaircir cette situation, Langlois s'est présenté et a produit un document explicatif de sa position vis-à-vis le recours et les avocats. Ces derniers ont demandé, et obtenu, un délai pour trouver un nouveau représentant pour remplacer Langlois et pour soumettre une requête en substitution de représentant.

[7] Le Tribunal a aussi autorisé la tenue d'interrogatoires hors cour de Langlois et du nouveau représentant, le cas échéant. Ces interrogatoires ont eu lieu le 25 février 2015 et font partie du dossier de la cour.

[8] Le Tribunal a entendu les plaidoiries sur la requête en substitution et sur la requête en autorisation lors d'une même audition.

Requête en substitution

[9] Arsenault prétend que la requête en substitution devrait être rejetée au motif que le choix de Langlois avait été fait seulement dans le but de respecter le délai de prescription pour intenter le recours, qu'il n'avait aucun vrai intérêt dans cette cause qu'il avait agi « en marionnette » pour le bureau d'avocats le représentant.

[10] Robillard soutient, au contraire, que non seulement le dépôt *in extremis* du recours n'en fait pas un recours intenté de mauvaise foi, mais que le *Code de procédure civile* autorise la substitution d'un représentant par un autre en tout temps.

[11] Or, il est exact que le recours a été déposé à la veille de l'expiration du délai de prescription. L'interrogatoire hors cour de Langlois démontre clairement qu'il n'était pas au courant des détails de la requête ou des pièces à l'appui de celle-ci. Ses avocats, par ailleurs, étaient prêts à aller de l'avant avec ce représentant jusqu'aux événements des 11 et 12 décembre 2014.

[12] Le 11 décembre 2014, les avocats de Langlois écrivent au Tribunal en ces termes :

Des différences inconciliables apparues en début de semaine avec le requérant, M. Hugues Langlois, nous empêchent de le proposer comme représentant. Celui-ci ne souhaite de toute façon plus agir comme représentant dans le présent dossier.

L'intérêt des membres du groupe proposé commande que le dossier suive son cours avec un nouveau requérant qui prendra la relève de M. Langlois.

[13] Le lendemain, Langlois écrit directement à l'adjointe de la soussignée en lui envoyant copie de la lettre suivante, adressée à M^e Trudel :

Me Philippe Trudel,

Depuis le jour de notre première rencontre, vous connaissez les raisons qui motivent mon engagement dans le cadre de votre recours collectif contre M. Arsenault & FTQ ('FTQ').

Je vous rappelle que, j'ai été sollicité de façon urgente pour vous permettre d'obtenir l'autorisation d'exercer ce recours collectif ('FTQ'). Je vous ai dépanné (juste à temps avant la date de prescription) avec la ferme intention d'ainsi promouvoir un autre recours collectif dans une cause qui me tient à cœur et pour laquelle nous avons eu de nombreuses rencontres. Après avoir accepté d'être requérant pour le recours collectif ('FTQ'), je vous ai reformulé à maintes reprises la raison de mon engagement. Cependant, n'ayant pas été témoin de développements, et suite à nos discussions concernant le manque d'information fournies avant et après mon engagement dans le recours collectif ('FTQ') et, suite à nos discussion concernant ma très grande inquiétude face à mon implication dans le recours collectif ('FTQ'), je suis aujourd'hui forcé d'admettre que le lien de confiance entre nous est rompu et ce, de manière irréversible.

En conclusion, tel que partagé avec vous depuis plusieurs semaines, et tel que confirmé lors notre dernière rencontre du 9 décembre 2014, je ne veux plus agir en tant que représentant et/ou requérant dans cadre du recours collectif contre M. Arsenault, et ce de manière immédiate et sans frais. Je ne veux plus être impliqué dans aucun autre dossier auprès de votre firme.

Veillez me faire parvenir, par courrier électronique, d'ici le lundi 15 décembre 2014 :

- . tous les documents que j'ai signés dans le cadre votre recours collectif contre M. Arsenault;
- . tous les documents que j'ai signés dans le dossier de Biosyntech;
- . quelles seront vos démarches effectuées pour me remplacer dans ces dossiers et ce, de manière immédiate et sans frais.

Soyez avisé que j'apprécierais recevoir les informations demandées ainsi que des réponses satisfaisantes et ce dans le délai mentionné, sinon vous comprendrez que je devrai prendre les démarches nécessaires.

Bien à vous,

Hugues Langlois

[Transcrit tel quel]

[14] Une demi-heure plus tard, M^e Trudel fait parvenir au Tribunal une copie d'un courriel adressé à Langlois :

Bonjour,

Votre lettre ne reflète absolument pas la réalité

Jamais nous n'avons lié les dossiers et/ou laissé entendre que nous allions accepter d'entreprendre le dossier Raymor. Il n'en a jamais été question. C'est monsieur Lorezo D'Alézio, un actionnaire de Raymor qui nous a indiqué que vous seriez prêt à agir comme représentant dans le dossier de monsieur Arsenault et vous avez accepté, sans aucune promesse ou engagement de notre part.

De plus, lors de votre visite à mon bureau lundi, vous m'avez demandé 100 000 \$ pour agir comme représentant. Je vous ai alors demandé de partir sur le champ et je vous ai dit qu'il était hors de question de continuer le dossier avec vous. Je vous ai demandé une confirmation que vous ne vouliez plus continuer à agir et que nous allions demander votre remplacement.

Votre comportement est ignoble.

Nous avons informé la Cour que nous allions proposer un autre représentant d'ici le 30 janvier prochain. Finalement, votre lettre laisse planer un doute sur notre intégrité et soyez avisés que nous vous tenons responsables des dommages à notre réputation.

Bien à vous

Philippe H. Trudel

[Transcrit tel quel]

[15] Le Tribunal a ensuite décidé de tenir une audition le 17 décembre 2014 pour éclaircir cette situation. M^e Trudel n'était pas présent, étant en vacances, mais deux associés de son bureau y étaient, ainsi que Langlois. Ce dernier a présenté des « représentations écrites » au Tribunal :

Je suis présent à cette audience du 17 décembre 2014 pour :

- M'objecter et m'opposer à la « Requête pour obtenir un délai pour être autorisé à renoncer à son statut de requérant » que présente Me Trudel.

- Démontrer que **je ne suis pas apte** à représenter le Groupe dans la Requête en recours collectif contre Michel Arsenault (FTQ) (500-06-000696-142).

Voici les motifs pour lesquels je ne suis pas en mesure d'assurer une représentation adéquate selon le C.p.c. :

- 1- J'ai été **sollicité** à la dernière heure, avant le délai de prescription, par une **tierce** personne (Lorenzo D'Alesio).
- 2- Je ne n'avais jamais entendu parler et ne connaissait absolument pas la Requête en recours collectif intenté avec Me Trudel contre Michel Arsenault (FTQ).
- 3- Après avoir signé les documents, et à mesure que je prenais connaissance de la Requête en recours collectif, **je m'interroge toujours quant au bien-fondé** de ce recours collectif contre Michel Arsenault.
- 4- Je manque de connaissances sur le sujet et **je ne maîtrise pas une vue d'ensemble** de ce recours, ce qui à mon avis ne me permet pas de faire le meilleur des représentant.
- 5- Je n'ai pas l'intention de faire parti du Groupe dans la Requête en recours collectif contre Michel Arsenault et je tiens à préciser que **je n'aurais jamais intenté** ce recours collectif de ma propre initiative.
- 6- Je refuse d'être retiré **sous la condition** d'être en mesure d'attribuer le statut de requérant à un autre membre (Art 6 de pièces R-1).
- 7- En conclusion, je m'objecte à la «Requête pour obtenir un délai pour être autorisé à renoncer au statut de », tel que présenté par Me Trudel. **Ma crainte est de rester coincé** dans ce recours. Mon but n'est pas d'empêcher le recours, mais bien **de rayer mon nom à titre de représentant** de toutes les requêtes de Me Trudel. En vertu du C.p.c., je ne veux pas que le tribunal m'attribue et me désigne le rôle de représentant.

Avec mes motifs, plaise à la Cour :

De refuser la « Requête pour obtenir un délai pour être autorisé à renoncer à son statut de requérant », tel que présenté par Me Trudel.

De retirer mon nom à titre de requérant dans la Requête en recours collectif contre Michel Arsenault et ce de manière immédiate et sans frais;

Et soit :

D'accorder, s'il y lieu, à Me Trudel d'être représentant et ce, tel qu'il le mentionne dans son courriel qu'il vous a écrit en date du 11 décembre 2014 (R-1).

OU

De régler le présent litige sans frais pour toutes les parties;

Le TOUT, sans frais.

Hugues Langlois

[Transcrit tel quel]

[16] Sur la base de ces représentations et du témoignage hors cour de Langlois, Arsenault soutient que la requête en substitution devrait être rejetée, car le choix même de Langlois était un abus de procédure fait dans le seul but d'éviter l'application de la prescription extinctive de trois ans.

[17] Les articles pertinents du *Code de procédure civile* sont les suivants :

1023. Celui qui désire renoncer à son statut de représentant ne peut le faire qu'avec l'autorisation du tribunal.

Le tribunal accepte la renonciation s'il est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

1024. Un membre peut, par requête, demander que lui-même ou un autre membre soit substitué au représentant.

Le tribunal peut substituer le requérant ou un autre membre qui y consent au représentant s'il est d'avis que ce dernier n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[...]

[18] Le *Code civil* prévoit que la prescription est suspendue par le dépôt de la requête en autorisation :

2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé. [...]

[19] En l'instance, la prescription a été suspendue du fait même du dépôt de la requête en autorisation. Ce n'est qu'au moment de l'appréciation de cette requête qu'il y aurait lieu de déterminer si le représentant *alors proposé* répond aux exigences de l'article 1003 (d) C.p.c.

[20] Il n'y a pas lieu de tenir un procès d'intention à l'égard des avocats de Robitaille en ce qui a trait aux habiletés et vraies intentions de Langlois, puisque le *Code de*

procédure civile permet la substitution justement dans les cas où ce dernier « *n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres* ». Quels étaient ses vrais états d'âme au moment du dépôt de la requête demeurent un mystère : il annonce en décembre, soit sept mois plus tard, n'avoir jamais cru en ce recours. Il ne nie pas, à l'audition du 17 décembre, avoir demandé 100 000 \$ à ses avocats pour continuer d'agir en tant que représentant.

[21] Sa capacité de représenter le groupe est certainement remise en question à ce moment, mais les membres du groupe ont droit de demander sa substitution et le *Code civil* les protège des effets de la prescription.

[22] La seule jurisprudence à l'effet contraire provient de la Colombie-Britannique¹. Dans ce jugement, l'honorable Gaul avait conclu, en approuvant les arguments des défenderesses, que la substitution de nouveaux représentants dix-huit mois après le dépôt de la requête en autorisation aurait pour effet de causer un préjudice aux défenderesses en rallongeant de ce fait la période de prescription extinctive.

[23] Or, la législation pertinente diffère des dispositions du *Code de procédure civile* :

(7) At any stage of the proceeding, the court, on application by any person, may...

(b) order that a person be added or substituted as a party if

(i) that person ought to have been joined as a party, or

(ii) that person's participation in the proceedings is necessary to ensure that all matters in the proceeding may be effectually adjudicated.²

[24] Ces dispositions ne prévoient pas la possibilité que le représentant, initialement proposé, « *ne soit plus en mesure d'assurer une représentation adéquate* » du groupe comme seule condition de substitution.

[25] Contrairement aux dispositions de la Colombie-Britannique, le *Code de procédure civile* ouvre la porte à la substitution dès que le représentant initial n'est plus apte à cette charge. On retrouve la même approche à l'article 1023 C.p.c. qui n'impose de limite au droit du représentant de renoncer à sa charge que si le Tribunal « *est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre* ».

[26] Il apparaît, de ces dispositions, que l'intérêt primordial du législateur a été de préserver les droits des membres du groupe à être défini. Il serait injuste, à leur égard, de rejeter la demande de substitution et la demande de Langlois de renoncer à cette charge avant d'avoir eu l'opportunité d'évaluer la capacité de Robillard, représentante substituée.

¹ *Dodd v. Stork Manufacturing Inc.* 2011 BCSC 1914.

² Rule 6-2(7)(b), *Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009*.

[27] En ce qui a trait aux arguments concernant les « *représentants marionnettes* », le Tribunal n'a qu'à rappeler que la bonne foi se présume en tout temps et que le simple fait d'agir en limite du délai de la prescription n'en fait pas en soi un acte abusif.

[28] Le Tribunal accueille donc la requête en substitution et autorise M. Hugues Langlois à renoncer à son rôle de représentant du groupe à être défini.

Requête en autorisation

[29] Le Tribunal doit décider s'il y a lieu d'autoriser le recours en dommages intenté par Robillard au nom de tous les actionnaires du Fonds contre Arsenault.

[30] Il n'est pas nécessaire de reprendre ici toutes les mises en garde jurisprudentielles contre une interprétation trop stricte du processus de filtrage qu'est l'étape de l'autorisation. Il suffit de citer l'affaire *Infineon* :

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve ... ». ³

[31] Il s'agit donc de ce test que le Tribunal doit appliquer aux exigences de l'article 1003 C.p.c. :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[32] Les alinéas b) et c) ne créent pas de difficultés : les membres du groupe proposé, soit « *toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) le 24 mai 2011* » ont tous le même intérêt juridique et la

³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600.

même cause d'action, car ils poursuivent Arsenault en leur qualité d'actionnaire du Fonds. Leur nombre, au-dessus de 600 000, rend l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile* presque impossible.

[33] Qu'en est-il de l'article 1003 b) C.p.c.?

[34] La requête en autorisation demande d'exercer un recours contre Michel Arsenault, administrateur et président du Fonds à l'époque qui nous concerne.⁴

[35] Le Fonds a acheté, le 24 mai 2011, plusieurs immeubles appartenant à deux sociétés en commandite contrôlées par Tony Accurso.⁵

[36] Arsenault était au courant depuis 2009 que des entreprises appartenant à Accurso avaient plaidé coupables à des accusations de fraude fiscale. Il avait lui-même décrété un moratorium sur tout nouveau dossier avec Accurso.⁶

[37] Le Fonds a payé 85 millions de dollars pour les immeubles en question.⁷

[38] Au paragraphe 2.12, la requête énonce clairement :

2.12 En vertu de la politique d'investissement du Fonds, tout investissement de plus de cinq millions de dollars doit être soumis au Conseil d'administration, tel qu'il appert notamment de la notice annuelle 2011 du Fonds, pièce R-7 à la page 20. (*sic* : cette information se retrouve à la page 16 du même document)

[39] Ce même document énumère dix-sept membres du Conseil d'administration, dont Arsenault est le président.

[40] La requête ensuite fait état des liens entre Arsenault et Accurso pour fonder une faute sur la base du conflit d'intérêts.

[41] Aux paragraphes 2.13 à 2.21, la représentante allègue que « *le Fonds et ses administrateurs se sont fiés sur l'évaluation offerte par le vendeur* ». De plus, elle tente d'établir que les immeubles ont été achetés « *de 20 à 30 millions de trop* » sur la base d'une opinion contenue dans un article de journal, La Presse.⁸

[42] Elle appuie cette prétention aussi sur l'opinion d'un ancien président de la division immobilière du Fonds (1995-2004) dans un témoignage devant la Commission Charbonneau en 2013.

[43] La responsabilité d'Arsenault est ainsi décrite aux paragraphes 2.22 et 2.23 :

⁴ Requête en autorisation ré-ré-amendée (RARRA), par. 2.7.

⁵ RARRA, par. 2.10.

⁶ RARRA 2.9.

⁷ RARRA 2.11.

⁸ RARRA, par. 2.15.

2.22 En approuvant la Transaction par laquelle le Fonds a acquis beaucoup trop cher les propriétés faisant l'objet de la Transaction, sur la foi d'une évaluation du Vendeur, par aveuglement volontaire ou copinage, l'intimé a commis une faute envers les membres du groupe;

2.23 L'intimé doit payer aux membres du groupe la perte de valeur de leurs parts qui résulte de sa faute;

[44] Les dommages subis par les membres du groupe sont définis aux paragraphes 2.24, 2.25 et 3.1 :

2.24 La surévaluation fautive de l'actif à l'occasion de l'achat a causé une perte globale estimée à \$ 20 millions;

2.25 La perte globale subie collectivement par les membres du groupe se reflète dans la valeur de leurs actions;

3.1 Tous les membres ont subi un préjudice causé par l'achat à un prix surévalué de l'Actif par le Fonds dont ils sont actionnaires;

[45] En d'autres mots, la théorie de la cause de la requérante peut se résumer de la façon suivante : Arsenault a entretenu des liens personnels et d'amitié avec Accurso, vendeur des immeubles achetés par le Fonds. Selon l'opinion contenue dans un article de journal, l'achat s'est fait à un prix surévalué d'environ 20 millions de dollars. Le conseil d'administration du Fonds, tenu d'approuver tout investissement supérieur à 5 millions de dollars, a approuvé l'achat en se basant sur des évaluations produites par des évaluateurs du Vendeur. Par conséquent, Arsenault est responsable de la perte de la valeur des actions détenues par les membres du groupe.

[46] Ce syllogisme ne tient pas la route.

[47] La pièce R-7, produite par la requérante, établit le processus que doit suivre le Fonds pour approuver un investissement de plus de 5 millions de dollars.

9.2.2 Encadrement de l'investissement

Les dossiers d'investissement sont d'abord soumis à l'examen des équipes de professionnels de la première vice-présidence aux investissements. Des équipes multidisciplinaires appuient les différents secteurs d'activités de la première vice-présidence aux investissements et leur apportent une expertise complémentaire en termes de services professionnels : il s'agit des services juridiques, de fiscalité, d'évaluation d'entreprise, d'étude de marché, de vérification diligente, de relations avec les travailleurs et de placement. Lorsque le dossier se qualifie quant aux normes d'investissement du Fonds de solidarité FTQ, il est présenté pour recommandation ou approbation, selon le cas, à un conseil sectoriel. Plusieurs de ces dossiers doivent ensuite être transmis pour autorisation à une instance décisionnelle supérieure, selon le niveau d'autorisation requis. Ainsi, les conseils sectoriels recommandent, mais n'autorisent pas, les dossiers de 5 000 000 \$ et plus, qui doivent être soumis pour examen et décision finale (approbation ou rejet) au conseil d'administration,

incluant les investissements effectués dans des entreprises d'exploration minière d'un montant cumulatif supérieur à 1 000 000 \$.

Les instances du Fonds de solidarité FTQ sont les suivantes :

- Le conseil d'administration : pour les investissements dont le montant cumulatif égale ou excède 5 000 000 \$;
- Le comité exécutif : pour certains dossiers en sus et lieu du conseil d'administration, si les circonstances l'exigent;
- Le conseil sectoriel – Secteur traditionnel (Ressources naturelles, industries et consommation; Aérospatiale, construction, services et transport) : pour les investissements cumulatifs dans des secteurs traditionnels jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ exclusivement et, sous réserve des pouvoirs précités du conseil d'administration et du comité exécutif, tous les investissements qui ne se qualifient pas pour approbation par un autre conseil sectoriel;
- Le conseil sectoriel – Nouvelle économie (Sciences de la vie; Technologies de l'information et télécommunications) : pour les investissements cumulatifs jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ exclusivement;
- Le conseil sectoriel – Redressement et Participations majoritaires. Concernant le secteur Redressement : les investissements et mandats spéciaux jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ exclusivement pour les nouveaux dossiers ou le moindre de 5 000 000 \$, ou 50 % du montant déjà engagé ou déboursé pour les dossiers existants. Concernant le secteur Participations majoritaires (acquisition et vente d'entreprises) : les investissements cumulatifs jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ exclusivement;
- Le conseil sectoriel – Portefeuille minier : pour les investissements dans les entreprises d'exploration minière d'un montant cumulatif maximal de 1 000 000 \$ inclusivement.

Le président-directeur général dispose d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'autoriser, de manière discrétionnaire, tout déboursé d'une valeur égale ou inférieure à 500 000 \$, soit au stade pré ou post-autorisation. Il fait rapport, dès que possible après l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à l'instance concernée par l'investissement visé.

[48] Nulle part dans la requête, qui a pourtant été amendée à trois reprises, la requérante n'allègue une influence indue de la part de Arsenault sur ses seize collègues siégeant au Conseil d'administration. Encore moins, mentionne-t-elle le rôle d'Arsenault à l'intérieur du conseil sectoriel qui, pourtant, devait recommander l'achat au conseil d'administration avant que celui-ci se prononce sur son approbation.

[49] Même en tenant pour avéré le conflit d'intérêts entre Arsenault et Accurso, il est impossible de conclure à la responsabilité personnelle d'Arsenault pour une décision du conseil d'administration.

[50] De même, en tenant pour avéré que le Conseil a erré en se basant sur les évaluations produites par les experts du vendeur, comment peut-on en conclure que seul Arsenault serait responsable des conséquences?

[51] Le syllogisme proposé n'établit pas de lien de droit entre les membres du groupe et Arsenault. En effet, la seule raison d'être du recours est la dévaluation présumée des actions des membres, sans plus.

[52] Depuis les arrêts *Peoples*⁹ et *BCE*¹⁰, les auteurs se sont attardés sur la possibilité d'accorder un recours extracontractuel direct contre les dirigeants d'une personne morale aux actionnaires de celle-ci.

[53] Comme mon collègue, le juge Hamilton, l'a si bien résumé¹¹, l'étendue de ce recours doit être restreinte par les règles qui s'appliquent à la proximité des dommages.¹² Le danger d'en faire un recours ouvert à chaque fois que des administrateurs causent une diminution de la valeur des actions de la personne morale serait de permettre un double ou triple indemnisation : celle de la personne morale et celle de ses créanciers et actionnaires *pour les mêmes gestes fautifs*.

[54] Les auteurs Martel¹³ et Rousseau¹⁴ s'accordent pour limiter donc l'étendue de cette responsabilité extracontractuelle des administrateurs vis-à-vis des tiers à des *dommages directs* que Jean-Louis Baudouin définit ainsi :

Comme on le sait, la jurisprudence respecte le critère direct du dommage édicté par le législateur. Le problème de déterminer ce que constitue un dommage «direct» est complexe et, là encore, il serait présomptueux de vouloir généraliser. Toutefois, une tendance se dégage. Les tribunaux ne reconnaissent pas le préjudice qui puise sa source immédiate non dans la faute elle-même, mais dans un autre préjudice déjà causé par la faute. En d'autres termes, est indirect le dommage issu du dommage, le dommage par ricochet, le dommage au «second degré».¹⁵

⁹ *Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) v. Wise*, 2004 SCC 68, [2004] 3 SCR 461.

¹⁰ *BCE Inc. v. 1976 Debenture Holders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 SCR 560.

¹¹ *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang et al.*, 30 juin 2015, 500-06-000654-133, J. Stephen W. Hamilton (en appel).

¹² Article 1607 CCQ : « *Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe* ».

¹³ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, Ottawa, Éditions Wilson & Lafleur, Martel ltée, 2015, n° 24-228, p. 24-80.

¹⁴ Stéphane ROUSSEAU, "Directors' Duty of Care after *Peoples*: Would it be Wise to Start Worrying about Liability?" (2005), 41 Can Bus. L.J. 223 at 225.

¹⁵ BAUDOUIN, DESLAURIERS, Moore, *La responsabilité civile*, vol. 1, principes généraux, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014, n° 1-684, p.721.

[55] Dans le contexte corporatif, une faute commise par des dirigeants ou des administrateurs qui causent une perte à la société est un dommage direct. La diminution de la valeur des actions détenues par les actionnaires, à la suite de la perte subie par la société, est un dommage par ricochet.

[56] Le recours contre Arsenault, si tant qu'il y en ait un, appartient au Fonds et non à ses actionnaires. Leur recours est limité à l'action oblique ou dérivée au nom du Fonds, tel que prévu aux articles 445 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions*¹⁶ :

445. Un demandeur peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou d'une société qui est l'une de ses filiales ou, le cas échéant, d'intervenir dans une action à laquelle l'une ou l'autre est partie afin d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense pour le compte de celle-ci.

446. La demande d'autorisation n'est recevable que si le demandeur a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale un préavis de 14 jours de son intention de présenter une telle demande.

L'autorisation peut être accordée si le tribunal constate que le conseil d'administration de la société ou de sa filiale n'a pas intenté l'action, n'y a pas mis fin ou n'a pas agi avec diligence au cours des procédures pour la continuer ou présenter une défense et si le tribunal est d'avis que le demandeur agit de bonne foi et qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense.

Le demandeur n'est pas tenu de donner un préavis de son intention de présenter une demande d'autorisation lorsque tous les administrateurs de la société ou de sa filiale ont été désignés comme défendeurs à l'action.

[57] Ayant conclu que la demanderesse n'a pas rencontré l'exigence de l'alinéa 1003 b), il n'est pas nécessaire de s'attarder sur l'argument du défendeur au sujet de l'alinéa 1003 d) si ce n'est que pour rappeler que depuis l'arrêt *Infineon*, il serait très difficile de refuser l'autorisation d'un recours collectif sur la base simplement d'un manque de connaissances approfondies du dossier par le représentant proposé :

149. Selon l'alinéa 1003 d) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : «...l'intérêt à poursuivre [...], la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe ...» (p.419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003 d), la cour devrait interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts et sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

¹⁶ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1.

[Soulignement du Tribunal]

[58] Or, rien dans l'interrogatoire hors cour de Robitaille ne peut porter à croire qu'elle serait incapable de voir au déroulement du recours, le cas échéant. Comme l'a dit tout dernièrement la Cour d'appel dans l'affaire *Martel* :

[36] Quant au statut de représentant que l'appelante désire se voir conférer, il doit lui être attribué, rien ne démontrant que ses intérêts ou sa compétence rendent impossible la « survie équitable » du recours.¹⁷

[59] Il n'en demeure pas moins que la requête doit être rejetée pour les motifs énoncés plus haut.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** la requête en restitution;

[61] **REJETTE** la requête ré-ré-amendée (23 avril 2015) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désignée représentante;

[62] **Avec dépens** contre la requérante.

PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

M^e Bruce Johnston
M^e Philippe H. Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Pour la requérante

M^e André Ryan
M^e Marie-Christine Levasseur
BCF
Pour l'intimé

Dates d'audience : 30 mars, 22, 23 et 24 avril 2015

¹⁷ *Martel c. Kia Canada*, 2015 QCCA 1033.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, Avocats (société en nom collectif)
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800

BORDEREAU DE TRANSMISSION
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 146.02 C.p.c.)

Date : Le 29 septembre 2015

Heure de la transmission : 14h50

EXPÉDITEUR : ME BRUCE W. JOHNSTON	DOSSIER : 1318-1
DESTINATAIRES : Me André Ryan Me Marie-Christine Levasseur BCF S.EN.C.R.L. 1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25 ^e étage Montréal (Québec) H3B 5C9 No de télécopieur : 514 397-8515	
NATURE DE CE DOCUMENT : INSCRIPTION EN APPEL	
NUMÉRO DE COUR : 500-06-000696-142	

Nombre de pages : 22

MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Opérateur(trice) : Adriana

C.A.M. : 500-09-
C.S.M. : 500-06-000696-142

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIELLE ROBILLARD

Requérante

c.

MICHEL ARSENAULT

Intimé

Notre dossier: 1318-1

BT-1415

INSCRIPTION EN APPEL

ORIGINAL

Nom de l'avocat: Me Bruce W. Johnston

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

Rapport résult. env.

MFP

TASKalfa 4551ci

Version du micrologiciel 2N4_2000.003.032 2014.01.16

09/29/2015 14:54
[2N4_1000.002.001] [2N4_1100.001.002] [2N4_7000.003.032]

N° tâche: 019605

Durée totale: 0°03'10"

Page: 022

Terminé

chargeur:

doc01960520150929145029

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, Avocats (société en nom collectif) 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800	
BORDEREAU DE TRANSMISSION SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 146.02 C.p.c.)	
Date : Le 29 septembre 2015	Heure de la transmission : 14:50
Expéditeur : Me Bruce W. JOHNSTON	Dossier : 1318-1
Destinataires : Me André Ryan Me Marie-Christine Levasseur BCF s.e.n.c.r.l. 1100, boul. René-Lévesque Ouest, 26 ^e étage Montréal (Québec) H3B 5C9 No de télécopieur : 514 397-8515	
NATURE DE CE DOCUMENT : INSCRIPTION EN APPEL	
NUMÉRO DE COUR : 800-98-000696-142	
Nombre de pages : 22	
MISE EN GARDE : CET BANGI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ÉCRIT, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELÉZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.	
Opérateur(nice) : <i>Adriano</i>	

C.A.M. : 500-09- C.S.M. : 500-96-000696-142	(RECOURS COLLECTIF) COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL	DANIELLE ROBILLARD	Requérante	Intimé	Notre dossier: 1318-1	BT-1415	INSCRIPTION EN APPEL	ORIGINAL	Nom de l'avocat: Me Bruce W. Johnston	TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C. 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal (Québec) H2Y 2X8 Tél : 514 871-8385 Fax : 514 871-8800
--	--	--------------------	------------	--------	-----------------------	---------	----------------------	----------	---------------------------------------	--

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
001	09/29/15 14:51	5143978515	0°03'10"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé